

Conditions générales de Roche Diagnostics (Suisse) SA

1 Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales («CG») s'appliquent à tous les contrats entre Roche Diagnostics (Suisse) SA («Roche») et le client, en particulier aux contrats d'achat, de livraison et de prestations de services. Les conditions du client dérogeant aux présentes ne sont valables qu'en cas d'acceptation expresse et écrite de Roche.
- 1.2 Si une disposition des présentes CG s'avérait sans effet en tout ou en partie, les parties au contrat la remplaceraient par une disposition déployant des effets juridiques et économiques aussi proches que possible de ceux de la disposition invalidée.
- 1.3 Les indications de prix et spécifications figurant dans les listes de prix, les prospectus, les offres publiées sur Internet ou toute offre similaire sont sans engagement.
- 1.4 La validité de toute convention ou déclaration juridiquement pertinente des parties est subordonnée au respect de la forme écrite. En cas de divergences entre les dispositions contractuelles convenues par écrit et les présentes CG, les dispositions contractuelles prévalent.

2 Conclusion du contrat

- 2.1 Le contrat est réputé conclu lorsque Roche a délivré la confirmation de commande par écrit ou a établi la facture.
- 2.2 Les divergences entre la commande du client et la confirmation de commande ou la facture de Roche font partie intégrante du contrat, sauf opposition écrite du client dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de commande. La rectification des erreurs de facturation demeure réservée.

3 Etendue des livraisons et des prestations

- 3.1 La confirmation de commande et la facture de Roche énumèrent de manière exhaustive les livraisons et les prestations de Roche.
- 3.2 Roche est autorisée à faire appel à des sous-traitants.

4 Prix

- 4.1 Sauf convention contraire, tous les prix s'entendent nets en francs suisses, sans déduction d'aucune sorte et hors TVA.
- 4.2 Les suppléments pour commande isolée ainsi que les frais relatifs à la prise en compte de certaines exigences particulières selon le ch. 7.5 ci-après sont à la charge du client, sauf convention contraire, et sont facturés séparément.
- 4.3 Roche se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de modification de la base tarifaire entre la conclusion du contrat et la livraison suite à des événements non prévisibles (notamment fluctuation des devises et prix des fournisseurs).

5 Délai de livraison

- 5.1 Le délai de livraison indiqué sur la confirmation de commande s'applique. Roche veille au respect des délais de livraison, mais ces derniers ne peuvent être garantis. Le client ne jouit d'aucun droit de résiliation, de dommages et intérêts ni d'aucune prétention pour le retard des livraisons.
- 5.2 Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée dans les cas suivants:
 - (i) lorsque les indications nécessaires à l'exécution du contrat n'ont pas été adressées à temps à Roche;
 - (ii) lorsque le client modifie ultérieurement lesdites indications et engendre ainsi un retard dans la livraison;
 - (iii) lorsque des problèmes affectant Roche, le client ou un tiers surviennent sans que Roche soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention requise par les circonstances.
- 5.3 Si Roche n'est pas en mesure d'effectuer la livraison ou si elle ne peut l'effectuer à la date convenue à la suite de circonstances qui ne lui sont pas imputables, Roche est autorisée à se retirer, en totalité ou en partie, du contrat. Le cas échéant, Roche se réserve également le droit de procéder à des livraisons partielles.

6 Transfert des profits et risques

- 6.1 La jouissance et les risques sont transférés au client lorsque la livraison arrive au lieu de livraison convenu avec le client.
- 6.2 Si l'expédition est retardée sur demande du client ou pour d'autres motifs non imputables à Roche, les risques sont transférés au client au moment initialement prévu pour la livraison chez le client.

7 Expédition, transport, installation et assurance

- 7.1 Sauf convention contraire, l'expédition et le transport jusqu'au lieu de destination sont organisés par Roche et sont inclus dans le prix.
- 7.2 Roche est tenue de contracter à ses frais une assurance transport. Les autres assurances contre les dommages de toute nature sont à la charge du client à partir du moment où les risques sont transférés.
- 7.3 Dès réception de la livraison ou des documents de transport, le client est tenu de signaler immédiatement au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.
- 7.4 Sauf convention contraire, l'installation des systèmes et des appareils sur le lieu de destination est réalisée par Roche et est incluse dans le prix.
- 7.5 Roche devra être informée à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport, à l'installation et à l'assurance. Les coûts supplémentaires éventuels sont facturés séparément au client.

8 Vérification et réception des livraisons

Le client est tenu de vérifier les systèmes et/ou produits livrés dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception et de notifier à Roche les éventuels défauts par écrit, dans ce délai. En cas de prestations d'installation, le délai de vérification court dès qu'une grande partie de la fonctionnalité d'un système ou produit est avérée, ce que le client doit confirmer au moyen de la signature d'un protocole d'installation. A l'issue de ce délai, la marchandise est réputée acceptée et approuvée.

9 Garantie

- 9.1 Le délai de garantie court dès que la livraison est réceptionnée au lieu de livraison convenu avec le client. En cas de prestations d'installation, le délai de garantie court dès qu'une grande partie de la fonctionnalité d'un système ou produit est avérée, ce que le client doit confirmer au moyen de la signature d'un protocole d'installation. Le délai de garantie est de 12 mois pour les systèmes et/ou produits, même s'ils ont été intégrés dans un ouvrage immobilier. Le délai de garantie est de 6 mois pour les pièces détachées.
- 9.2 Les consommables (p. ex. réactifs) et les pièces d'usure sont exclus de la garantie.
- 9.3 Le client peut uniquement demander à ce que la marchandise défectueuse soit réparée ou remplacée, au choix de Roche. Sont exclus toute résiliation et réduction, ainsi que tout autre droit ou prétention.
- 9.4 Le droit à la garantie s'éteint prématurément si le client ou un tiers procède à des interventions, des modifications ou des réparations inappropriées ou si le client n'informe pas Roche immédiatement en cas de défauts.
- 9.5 Roche ne répond pas des dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation (par exemple utilisation de consommables ou de pièces d'usure non conformes selon Roche ou non recommandés par Roche), à des sollicitations excessives ainsi qu'à d'autres causes qui ne lui sont pas imputables.

10 Dommages et intérêts, et limitation de responsabilité

- 10.1 La responsabilité de Roche (que ce soit en vertu de la garantie, de la responsabilité délictuelle, du contrat ou de tout autre motif) est limitée aux dommages directs, à raison du montant maximal des paiements réalisés par le client en vertu du contrat correspondant. Toute responsabilité liée à des dommages indirects ou subséquents, à une perte de production et à un manque à gagner, est expressément exclue.
- 10.2 Si un tiers forme contre Roche un recours fondé sur la responsabilité civile du fait des produits, alors que l'origine du défaut est imputable au client, le client est tenu de rembourser à Roche tous les frais qui en découlent.

11 Maintien du secret

- 11.1 Les informations que Roche a fournies au client dans le cadre de l'exécution du contrat ne doivent pas être utilisées à d'autres fins ni rendues accessibles à des tiers.
- 11.2 De son côté, Roche ne doit pas porter à la connaissance de tiers les informations confidentielles et secrets d'affaires du client. Sont exclues les sociétés du groupe Roche.

12 Prestations

- 12.1 Le client doit veiller à ce que les spécialistes système de Roche aient librement accès au système au moment convenu et à ce que cet équipement puisse être mis hors tension si nécessaire. Si des prestations donnent lieu à une charge supplémentaire en raison d'un événement imputable au client (p. ex. offre de stationnement insuffisante, non-respect de délais ou exigences de sécurité spéciales), Roche est habilitée à facturer des suppléments pour la charge supplémentaire. Le cas échéant, Roche est en outre habilitée à prolonger raisonnablement les temps de réaction de manière unilatérale.
- 12.2 Hormis les travaux d'entretien ordonnés par Roche, le client ou des tiers n'ont pas le droit de mener des interventions sur le système sans l'autorisation explicite de Roche.
- 12.3 La réception de toutes les prestations de Roche s'effectue au moyen de la signature par le client du rapport de service client. Tout défaut qui ne pouvait pas encore être détecté à ce moment doit faire l'objet d'une réclamation dans les 48 heures suivant la conclusion de l'intervention, sans quoi l'ensemble des travaux sont considérés comme approuvés.

13 Conditions de paiement

- 13.1 Le paiement devra être effectué dans les 30 jours à partir de l'émission de la facture.
- 13.2 Si un client n'a pas encore réglé des factures échues au moment d'une nouvelle commande, Roche est habilitée à suspendre l'exécution du contrat jusqu'à ce que les paiements dus soient effectués.
- 13.3 Roche peut se retirer du contrat si le paiement du client n'est pas garanti dans un délai convenable.

14 Réserve de propriété

- 14.1 Roche reste propriétaire de la marchandise vendue jusqu'à ce que le contrat soit exécuté et que toutes les obligations de paiement soient remplies.
- 14.2 Roche est autorisée à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre des pactes de réserve de propriété compétent en Suisse ou dans les registres similaires d'autres pays, et le client est tenu de coopérer aux mesures nécessaires à l'inscription.

15 Contrôle d'importation et d'exportation

L'acheteur comprend que des marchandises ou des objets fournis (et, le cas échéant, le savoir-faire pouvant y être associé) peuvent être soumis à un contrôle d'exportation ou d'importation. Les parties contractuelles assument leurs responsabilités respectives quant au respect des règlements d'import et export correspondants. De plus, l'acheteur comprend que les lois de contrôle d'exportation américaines s'appliquent aussi si les marchandises ou les objets fournis, ou des parties de ceux-ci, sont d'origine américaine. Cela peut être d'application même si le contrat n'inclut pas d'autre relation avec les Etats-Unis.

16 Droit applicable et for

- 16.1 Les présentes CG sont régies par le droit matériel suisse, à l'exclusion de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
- 16.2 Pour tous les litiges découlant du présent contrat, le for exclusif est Zoug (Suisse).